

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction départementale de la protection des
populations des Alpes-Maritimes**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Etablissement CARREFOUR
situé Chemin Saint Claude – 06600 Antibes**

Arrêté préfectoral de suspension et d'investigations complémentaires

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 250

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment l'article L.512-20 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le mail de l'établissement en date du 9 juin 2015 à l'inspection des installations classées (DREAL) pour signaler une fuite de gaz importante sur l'installation de stockage de GPL observée le même jour ;
- VU** le courrier référencé Nice-Sub05\MV/MV/2015.65 du 16 juin 2015 de l'inspection des installations classées (DREAL) adressé à la société CARREFOUR à la suite de l'incident signalé, demandant des compléments au vu de la récurrence de ce type d'incident ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé Nice Sub5- KV\MV\2015.36 du 7 octobre 2015, suite à la fuite de gaz, incident signalé le 9 juin 2015 par M. TAMEGNON, chef de la sécurité/ sûreté de l'établissement Carrefour Antibes, ce rapport ayant été transmis à l'établissement CARREFOUR par lettre de la même date, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'établissement CARREFOUR à la transmission susvisée ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour la sécurité publique que soient établies les causes sinon les facteurs ayant objectivement contribué à l'incident du 9 juin 2015, le potentiel de dangers associé à la fuite du réservoir et de ses équipements, l'étendue et la gravité des phénomènes dangereux associés à la fuite du réservoir et de ses équipements, la nature et l'adéquation des actions correctives déployées ;
- CONSIDERANT** que l'urgence des mesures à mettre en œuvre ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et Technologiques,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exploitation de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement constituée de la station de GPL (réservoir de GPL et ses équipements connexes), située au sein de l'établissement Carrefour Antibes situé Chemin Saint-Claude – 06 600 Antibes est suspendue :

- depuis 00h. du jour calendaire suivant la notification – du présent arrêté,
- jusqu'à ce que l'arrêté préfectoral de levée de suspension soit délivré explicitement par M. le Préfet, l'inspection des installations classées entendue.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article L. 514-1 ou de l'article L. 514-2, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit fournir à M. le Préfet des Alpes maritimes, en quatre exemplaires, un document qui précise au sujet de l'incident (fuite de GPL notamment) qui affecta le 9 juin 2015 son installation classée de stockage et de distribution de carburant GPL aux véhicules automobiles de clients tiers :

1. Concernant le déroulement de l'incident :

- 1.1. Date, heure,
- 1.2. Décomposition de l'intervention sur site : qui a donné l'alerte ? quels ont été les rôles respectifs des opérateurs présents sur site ?
- 1.3. Durée du dégazage ? masse de GPL dégazée ? Pression lors du dégazage ? diamètre des orifices permettant l'évacuation du gaz ?
- 1.4. Conséquences de l'incident sur l'environnement voisin (dans et au-delà des limites de l'établissement soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) ?
- 1.5. Identité, fonction, qualité, employeur des agents et opérateurs intervenus pour reconnaître l'incident, contrôler son extension et développement, maîtriser et réduire le nombre de personnes tierces menacées par la fuite.
- 1.6. les moyens matériels utilisés par les agents et opérateurs dans les actions citées au 1.5 supra.
- 1.7. les conditions météorologiques, notamment l'orientation et la force du vent.

2. Concernant l'analyse :

- 2.1. La description précise et l'origine de l'événement : quelles étaient les opérations en cours, leur mode d'exécution, etc.
- 2.2. L'historique de la maintenance curative et préventive de chacune de ces deux soupapes et les éventuels reports d'échéance de leur(s) contrôle(s).
- 2.3. L'arbre des causes de l'incident notamment sur la cinétique du corps étranger dont il est fait mention lors des deux incidents survenus sur cette installation de stockage de gaz.
- 2.4. Les modélisations des zones d'effets de l'UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) et du JET FIRE liées à une telle défaillance (surpression et thermique).
- 2.5. La cotation des phénomènes dangereux associés à cette défaillance en probabilité et gravité au sens de la circulaire ...
- 2.6. La justification du calcul du nouveau tarage des deux soupapes notamment leur adéquation avec la pression de service de l'installation.
- 2.7. Au vu des premiers éléments transmis par l'exploitant, la chaleur des jours précédents aurait entraîné une surpression et l'ouverture de la soupape de surpression thermique. Un corps étranger aurait par la suite empêché la soupape de se refermer totalement entraînant l'incident du 09/06/2015. L'exploitant doit préciser et motiver les actions à mettre en œuvre pour corriger cette situation et éviter une nouvelle dérive. Ces actions qu'elles soient décidées ou envisagées devront être détaillées quant à leur nature (techniques, organisationnelles, etc.) ainsi que la date (ou délai) projeté pour leur mise en service effective sur le site.

3. Concernant les mesures prises et le retour d'expérience associé à cet incident :

- 3.1. Les mesures prises immédiatement pour mettre en sécurité le site.
- 3.2. Les documents attestant du contrôle réalisé sur les soupapes en fin d'année 2014 et les correctifs éventuels.
- 3.3. Un document écrit et signé par le responsable de la société chargée du contrôle des soupapes indiquant très précisément l'origine du défaut survenu le 09/05/2015 et désignant de manière claire les erreurs éventuelles commises et leur implications techniques (exemple erreur calibrage logiciel, etc.).

ARTICLE 4 – Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CARREFOUR,
Ampliation en sera adressée à

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - M. le Député Maire d'Antibes,
 - M. le chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23 OCT 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DDPP 3725

Frédéric MAC KAIN